



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/084

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – POSE D’UNE PROTECTION DE CHANTIER – 69, BOULEVARD VOLTAIRE - NANGIS – SOCIÉTÉ ENEDIS.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,
VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,
VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,
VU l’arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/007 en date du 21/02/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge HAMELIN, 4ème Adjoint au Maire,
CONSIDÉRANT la demande de travaux de pose d’une protection de chantier au droit du 69, boulevard Voltaire à Nangis en date du 28 mars 2025, émise par la société ENEDIS n° SIRET 444 608 442 10314 R.C.S de MELUN,
CONSIDÉRANT que les travaux de pose de protection de chantier nécessitent une occupation du domaine public,
CONSIDÉRANT que le stationnement doit être réglementé,

ARRETE

Article 1 : La société ENEDIS est autorisée **le mercredi 30 avril 2025** à réaliser la pose de protection de chantier au droit du 69, boulevard Voltaire à Nangis.

Article 2 : La société ENEDIS devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

Article 3 : Le stationnement sera déclaré **interdit et gênant** au droit de l’intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d’infraction au présent arrêté.

Article 4 : La société ENEDIS devra signaler la zone par la mise en place de balisage et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d’une signalisation défectueuse.

Article 5 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la société ENEDIS.

Article 6 : La société ENEDIS se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 7 : Les travaux cités en article 1 seront réalisés dans les règles de l'art, par la société ENEDIS

Article 8 : La société ENEDIS tiendra l'emprise en bon état de propreté.
Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société ENEDIS.

Article 9 : Affichage de l'arrêté municipal par la société ENEDIS selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 10 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 12 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société ENEDIS

Fait à Nangis, le 03 / 04 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint au Maire en charge
de l'environnement, des espaces publics
et de la ruralité


Serge HAMELIN

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification
Le 03 / 04 / 2025